

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 6 mai 2024

PRESIDENT : Monsieur Hubert POULLOT, Maire.

PRESENTS : Mmes BUTET Isabelle, FAGOT Carine, GAUTHIER Christelle. Messieurs GUIONNEAU Bruno, LAMBERT Christophe, LECHENAULT Jean-Paul, MORAL Philippe et TRECOURT Daniel.

EXCUSES : Madame OSTORERO LECHENAULT Patricia, Monsieur SOLIOT Bernard (procuration à Hubert Poullot)

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MORAL Philippe.

DATE DE CONVOCATION : 29 avril 2024

Après lecture du compte-rendu du conseil municipal en date du 25 mars 2024, aucune remarque n'étant notifiée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

I – Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

M. le Maire relate un entretien du 15 avril 2024 en présence du 1^{er} adjoint avec Messieurs Bourdin et Treillard représentant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Beaune, de Nuits-Saint-Georges et de Gevrey-Chambertin auquel appartient notre commune.

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 14 avril 2004 et n'est plus compatible avec la loi Grenelle II du 12 juillet 2010. M. le Maire rappelle que le nouveau SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin a été approuvé le 28 juin 2023.

Lors de cet entretien, quelques lignes d'orientation ont été indiquées afin de répondre aux règles du SCOT. Pour notre commune : limitation à 26 logements dont 3 logements produits sans foncier sur une période de 18 ans avec une surface constructible de 1 hectare 98 maximum. Par ces nouvelles règles, il est déjà retenu que la zone 2AU située au sud de la commune sera déclassée en zone agricole. Les nouvelles surfaces constructibles devront prendre en compte les petites surfaces enclavées non construites, les surfaces déjà classées en zone 1AU et 2AU. Il est annoncé également que le coût de révision d'un tel document s'élève à 30 000 Euros environ.

Afin d'encadrer et de maîtriser le développement de son territoire en cohérence avec l'évolution normatif et institutionnel, le Maire propose d'engager la révision du PLU communal.

Il s'agit d'inscrire l'urbanisme de Saint-Philibert dans une démarche globale de préservation de l'environnement, de modération de la consommation de l'espace et de protection de cadre de vie de ses habitants.

La révision du Plan Local d'Urbanisme pourrait également être le moment d'une réflexion visant à :

- la réalisation d'un projet de développement agréable pour la population,
- l'insertion des nouveaux lotissements et de la nouvelle salle des fêtes dans le tissu urbain,
- assurer une dynamique démographique pérennisant l'école,
- la mise en valeur de l'ancienne voie romaine
- la requalification des entrées de bourg au niveau de la route départementale 25,
- la favorisation des modes de circulation doux.

Après avoir exposé les raisons qui conduisent à réviser le Plan Local d'Urbanisme de la commune, Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22, Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de mettre en révision le Plan Local d'Urbanisme
- de prévoir, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole selon les modalités suivantes :

- une information dans le bulletin municipal nommé « St Phi Actu »

- la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques, accessible au secrétariat de mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, lundi de 15h à 18h30, mardi de 9h à 11h et vendredi de 14h à 16h30
- l'organisation d'une réunion de présentation du projet suivie d'un débat,
 - de charger un atelier d'urbanisme spécialisé de réaliser les études nécessaires à la révision du P.L.U., lequel sera désigné après consultation.
 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.
 - de solliciter de l'État une compensation financière, dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-4 du code général des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du P.L.U.
 - d'inscrire le moment venu les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin

Conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de la révision du PLU :

- aux présidents des EPCI voisins compétents,
- aux maires des communes voisines.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Par ailleurs, M. le Maire informe les membres du conseil municipal d'un courrier émanant d'un propriétaire sur la commune qui nous informe avoir été très surpris de constater qu'une partie de son terrain a été déclassé en zone non constructible lors de la révision du PLU de la commune le 14 avril 2004.

A ce jour, celui-ci proteste car en 1978 son terrain était constructible sur la totalité. Après débat sur ce sujet, il est considéré que cela est dû à une erreur matérielle. Lors de la révision du futur PLU, une régularisation sera effectuée afin de rétablir cette erreur.

II - Logement locatif

M. le Maire fait état du changement de locataires du logement communal. Un départ des locataires avait été pris en compte selon le contrat de location en date du 12 avril 2024. Sur décision de la commission logement, la famille LÉBOUCHER a été retenue en tant que nouveaux locataires à partir du 1^{er} mai 2024.

Après avoir fait effectuer un état des lieux par Maître RIVAT huissier, il a été constaté un logement en bon état, malgré les notifications suivantes :

- Présence d'une parabole de télévision fixée sur le mur extérieur côté EST, celle-ci devra être retirée en obstruant les trous de passage du câble.
- Haie de végétaux taillés à une hauteur non réglementaire entre 3 m et 3,50 m de haut.

Comme le prévoit le règlement de location pour l'entretien des espaces verts de la maison, cette haie doit être reprise afin d'être taillée à la hauteur réglementaire soit 2 mètres.

Ce travail a été effectué par l'agent technique de la commune et sera facturé au locataire sortant soit 8 heures de travail pour un coût de 149,12 €.

Par ailleurs, vu l'état des lieux et les frais consécutifs de la taille de la haie, il est proposé de rembourser la caution de huit cents euros après déduction des frais de taille soit six cent cinquante euros et 88 centimes.

Après débat au sein des membres du Conseil Municipal et au vu du règlement de location, à l'unanimité des voix, celui-ci

- **DECIDE** de rembourser la caution de huit cents euros sur lequel sera prélevé le coût de la taille de la haie fixé à 149,12 euros.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager les démarches administratives nécessaires pour la bonne exécution de la présente.

Par ailleurs, il est notifié que des travaux de réfection ont été effectués dans la salle de bains avec une mise en peinture du plafond et la pose de papiers sur les murs non faïencés. Le système de chauffage a été remplacé par un sèche serviette électrique. Ces travaux ont été effectués par des élus et seront notifiés dans une annexe au constat des lieux.

III - Acquisition tondeuse.

M. le Maire à titre d'information fait état de la décision prise lors du vote du budget primitif de 2024 en ce qui concerne le remplacement de la tondeuse auto-portée datant de 2005 et qui chaque année représente un coût important pour son entretien.

Après une démarche de mise en concurrence engagée par le 3^{ème} adjoint auprès des spécialistes de motoculture professionnelle, il est présenté les différentes propositions :

Type de matériel	RACKARD St Nicolas les Citeaux	JANDOT Barges	BRETON Gevrey-Chambertin
Tondeuse Kubota	22 238 € HT	/	/
Tondeuse ISEKI SF 224 SD	/	21 767 € HT	22 545€ HT
Mulching	329 € HT	410 € HT	351 € HT
Tondeuse frontal	4 215 € HT	/	/
Attelage	Non compris	183€ HT	Non compris
Gyrophare	compris	48 € HT	Non compris
Total HT	26 782€ HT	22 408 € HT	22 896 € HT
Total TTC	32 138 € TTC	26 889,60 € TTC	27 475,20 € TTC

Vu les propositions des trois fournisseurs, il a été décidé de passer commande aux établissements JANDOT de Barges pour l'acquisition d'une tondeuse de marque ISEKI SF224 équipée d'une coupe avant et de 4 roues motrices.

Par ailleurs, l'ancienne tondeuse âgée de 19 ans a été reprise pour 4 000 € par les établissements JANDOT pour éviter tous litiges avec un éventuel acquéreur.

Il est rappelé que lors du vote du budget cette dépense avait été inscrite à hauteur de 27 000 euros.

IV- Déclarations d'intention d'aliéner

Il est présenté au conseil municipal deux déclarations d'intention d'aliéner relative à la vente de deux maisons situées :

- 8 Impasse du Clos de la Source

- 23 Rue de Gevrey.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- DECIDE de ne pas préempter sur ces deux propriétés

- CHARGE Monsieur le Maire d'engager les démarches administratives pour l'exécution de la présente délibération.

V- Personnel communal : Centre de Gestion et Protection Sociale Complémentaire

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 9/04/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix pour les **risques prévoyance**

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.

- **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit, en l'état actuel du droit, 7 €.

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

VI - Repas des Seniors

Comme chaque année, un moment de convivialité est organisé envers les personnes résidant sur la commune et ayant 70 ans et plus.

Le 1^{er} adjoint au Maire présente deux propositions de repas pour le samedi 22 juin 2024 à midi. Après étude de celles-ci, il est décidé de retenir le restaurant « Le Complexe » à Gevrey-Chambertin.

A cette occasion, le personnel de la mairie et les personnes faisant partie de la commission des bois y sont conviés.

Les conjoints des élus et participant n'ayant pas 70 ans et plus participent financièrement à cette rencontre.

VII - Compostière

Bien que la presse se soit fait écho du jugement du Tribunal Administratif de Dijon sur le recours déposé par la commune contre la ville de Gevrey-Chambertin pour avoir accordé l'installation d'une activité de compost à 300 mètres des habitations de Saint-Philibert situées du côté Ouest, M. le Maire retrace cette affaire qui a débuté le 7 décembre 2021.

En effet, à l'époque, cette affaire a fait réagir le conseil municipal et les habitants de la commune quand ceux-ci ont découvert un projet de création d'une compostière sur la commune de Gevrey-Chambertin à quelques centaines mètres des premières habitations.

Cette inquiétude était liée sur le risque d'apporter des nuisances olfactives, sonores et de créer des pollutions dans la rivière « la Boïse » qui se trouve en contrebas.

Vu ces circonstances, le conseil municipal a déposé un recours au Tribunal Administratif de Dijon le 4 août 2022 pour contester l'accord d'urbanisme délivré par la commune de Gevrey-Chambertin.

Après cette longue attente, pendant ce temps, des travaux ont continué d'être réalisés jusqu'en août 2023 date du décès de l'un des pétitionnaires.

Aujourd'hui, le Tribunal a rejeté la requête de la commune de Saint-Philibert en s'appuyant sur le fait qu'une activité de compostage peut être installée sur une zone agricole. Par contre, ce qui est regrettable, c'est la non prise en compte de l'activité professionnelle des pétitionnaires.

A ce jour, vu l'arrêt des travaux et de l'abandon de cette activité par la personne reprenant les différentes activités de l'entreprise Perreau, M. le Maire propose de ne pas faire appel car les garanties d'un jugement favorable à l'encontre de la commune ne sont pas réunies.

Après débat au sein des membres du Conseil Municipal et vu le peu d'élément de réussite en faisant appel, à l'unanimité des voix, ceux-ci

- **DECIDENT** de ne pas faire appel du jugement du Tribunal Administratif sur cette affaire.

VIII - Libération de Saint-Philibert

M. le Maire aborde les faits qui ont marqué la période de la guerre et de la résistance sur la commune de Saint-Philibert. Celui-ci souhaite former un groupe entre les élus, le comité des fêtes et la population pour réfléchir ensemble sur la commémoration de « la libération de Saint Philibert » contre l'Allemagne nazie en septembre 1944.

Une réunion est fixée à cet effet le jeudi 23 mai à 18h30.

IX- Elections Européennes

En prévision des élections Européennes du dimanche 9 juin 2024, M. le Maire propose le tableau des tours de garde du bureau de vote en tenant compte que celui-ci est ouvert de 8h00 à 18h00.

X - Informations et questions diverses

Intempéries du 1^{er} avril 2024 :

Il est rappelé la période d'intempéries qui s'est déroulée dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril où la pluviométrie a atteint 40 mm en l'espace de 24 heures. Quelques maisons ont été inondées principalement Impasse des jardins.

Le Maire s'étant rendu sur place à la demande des pétitionnaires a pu constater les dégâts et comprendre que cette inondation provenait en grande partie de la rivière « La Boïse ».

Après une visite du technicien du Syndicat du Bassin de la Vouge qui a en gestion la rivière, il est envisagé de créer une digue en terre argileuse du côté des habitations afin d'éviter un nouveau débordement. Avec

cette technique, le débordement se ferait côté champ et non côté habitation. Une étude sera sollicitée auprès d'un terrassier.

Cérémonie du 7 mai :

M. le Maire rappelle que la cérémonie se déroule en deux étapes dont la 1ère partie est consacrée à la commémoration du 1^{er} parachutage d'armes en Côte d'Or. La seconde partie est liée à la commémoration de la victoire des forces alliées sur l'Allemagne nazie.

Cette cérémonie sera suivie d'un vin d'honneur servi par les élus et les membres de conseil municipal juniors.

Fête de la musique :

En collaboration avec l'harmonie de Gevrey-Chambertin et l'association « Les Lutins de St Phi », il est arrêté d'organiser un concert le mardi 4 juin en soirée. Le détail de l'organisation sera défini lors de la réunion préparatoire du 23 mai à 18h30.

Briser le silence, violences conjugales et intrafamiliales des élus engagés :

En lien avec l'association des Maires de Côte d'Or, M. le Maire présente une action pour être à l'écoute des personnes en difficulté face à des violences conjugales et intrafamiliales.

Après un échange entre les membres du conseil municipal sur ce sujet complexe, il paraît difficile d'intervenir auprès de ces familles par manque d'expérience et de professionnalisme.

Néanmoins une information sur ce sujet sera faite auprès de la population afin de rappeler les contacts en cas d'urgence.

Stérilisation et identification des chats errants :

Une proposition de convention est présentée par l'association « Aux Félics Heureux » pour lutter contre la prolifération des chats errants. M. le Maire présente le détail des actions avec les conditions de prise en charge par la signature d'une convention entre ladite association et la commune.

Vu la situation calme et non alarmante des félics sur la commune, il est décidé de ne pas donner suite à cette proposition.

Prochaines réunions :

Conseil Municipal : lundi 24 juin 2024 à 18h30.

La séance est levée à 21h45.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Liste des délibérations du conseil municipal du 6 mai 2024

N°	Objet	Nomenclature ACTES
1	Prescription de la révision du Plan local d'urbanisme	2.2
2	Logement locatif : départ et arrivée de locataires	3.3
3	Acquisition tondeuse	7.1
4	Déclarations d'intention d'aliéner	2.3
5	Personnel communal : Centre de Gestion et Protection Sociale Complémentaire	4.1
6	Compostière	5.8